



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **Préfecture de la Corse du Sud**

Direction de l'administration générale,  
de la réglementation et de l'accueil  
Bureau du tourisme et de l'environnement

### **ARRETE n °05 -0184**

Autorisant la Société des Granulats Ajacciens à  
poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune  
de Cuttoli Corticchiato, au lieu dit « Aretu - Piatanicii »

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, Chevalier de la Légion d' Honneur ;

Vu le titre II du Livre Ier et le titre 1<sup>er</sup> du Livre V du code de l'environnement ;

Vu la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 codifiée ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 codifiée ;

Vu le décret n°94-485 du 09 juin 1994, modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu les demandes, en date des 08 août 2001 et 03 février 2004, de monsieur Pierre Marcel SICURANI, directeur de la société des granulats ajacciens, sollicitant au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Cuttoli Corticchiato;

Vu la lettre en date du 11 février 2004 de l'inspecteur des installations classées ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Bastia en date du 04 mars 2004 désignant mademoiselle Jocelyne BUJOLI, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les plans, documents et renseignements ainsi que les études d'impact et de dangers joints à la demande précitée ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur émis à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril au 19 mai 2004 inclus ;

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête administrative ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Corse en date du 17 novembre 2004 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Vu l'avis de la commission départementale des carrières émis dans sa séance du 22 décembre 2004;

Vu le projet d'arrêté porté le 06 janvier 2005 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1439 du 17 août 2004 portant délégation de signature à monsieur Arnaud COCHET, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud,

## ARRETE

### **ARTICLE 1er -**

La Société des Granulats Ajacciens, dont le siège social est sis Carrière de Baleone, « Ponte Bonello », 20167 Sarrola Carcopino, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Cuttoli Corticchiato, au lieu dit «Aretu - Piatanicci».

### **ARTICLE 2 -**

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques figurant en annexe. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire aux prescriptions prévues par des textes autres que le Code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 3 -**

Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspecteur des installations classées et après avis de la Commission Départementale des Carrières de la Corse-du-Sud.

Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement rend nécessaire.

Les mesures arrêtées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune période faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées à celles qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

### **ARTICLE 4 -**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme

tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 -**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### **ARTICLE 6 -**

Toute modification apportée à la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires peuvent être fixées par le Préfet. Le Préfet peut également inviter l'exploitant à déposer une nouvelle demande.

Le changement d'exploitant des carrières est soumis à autorisation préfectorale préalable selon les dispositions de l'article 23.2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet six mois au moins avant la date prévue de cessation. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

#### **ARTICLE 7 -**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8 –**

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 9 -**

Il sera procédé par les services de la Préfecture, aux frais de l'exploitant, à l'insertion d'un avis au public, dans deux journaux du département, relatif à l'autorisation accordée à la Société des Granulats Ajacciens. Cet avis sera également publié par voie d'affichage en mairie de Cuttoli Corticchiato pendant une durée minimale d'un mois.

L'exploitant de l'établissement assurera la publicité dudit arrêté en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux, un certificat du maire et de l'exploitant.

#### **ARTICLE 10 -**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif compétent par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par des tiers dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

#### **ARTICLE 11 -**

M.M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, le Maire de Cuttoli Corticchiato, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Corse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, communiqué au pétitionnaire et ampliation adressée aux :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines chargé de la Subdivision de la Corse-du-Sud,
- M. le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional des affaires culturelles,
- M. le Chef du service interministériel régional de défense et de protection civile.

Fait à Ajaccio, le 31 janvier 2005

LE PREFET  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Arnaud COCHET

*Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°05-0184  
en date du 31 janvier 2005*

Société des Granulats Ajacciens

Poursuite de l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert

Commune de Cuttoli Corticchiato

## **1. OBJET**

### **1.1. activité autorisée**

La Société des Granulats Ajacciens dont le siège social est sis Carrière de Baleone, « Ponte Bonello », 20167 Sarrola Carcopino, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Cuttoli Corticchiato, au lieu-dit «Aretu - Piatanicci», d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers relevant de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

L'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles n° 931, 932 et 933, Section A du plan cadastral de Cuttoli Corticchiato, pour une superficie totale de 23 ha 37 a 50 ca dont 16 ha 50 a exploitables.

La production annuelle maximale est de 250 000 tonnes.

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 15 ans.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être interrompue au minimum 6 mois avant l'échéance de l'autorisation sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction autorisée concerne un gisement de sables et graviers alluvionnaires.

### **1.2 Taxe Unique**

L'établissement, est assujetti au recouvrement de la taxe unique, en application du décret n° 73-361 du 23 mars 1973 modifié.

### **1.3 Redevance Annuelle**

L'établissement est assujetti au recouvrement de la redevance annuelle, sa production annuelle étant supérieure à 50000 tonnes.

## **2. AMÉNAGEMENTS PRELIMINAIRES**

### **2.1. Information du public**

L'exploitant met en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où les plans d'exploitation et de remise en état du site peuvent être consultés.

### **2.2. Bornage**

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble des bornes matérialisant le périmètre de l'autorisation tel que figurant sur le plan parcellaire joint en annexe I au présent arrêté et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **2.3. Déclaration de début d'exploitation**

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux § 2.1 à 2.2

## **3. CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

### **3.1. Patrimoine archéologique**

Toute découverte fortuite d'objet fait l'objet d'une déclaration au Maire de la Commune et à la DRAC. Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains, sous sa responsabilité, dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Si des vestiges sont mis à jour lors des opérations de sondage ou d'exploitation, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour les préserver.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

### **3.2 Décapage**

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

### **3.3. Exploitation**

Les conditions d'exploitation sont celles définies dans le dossier de demande de renouvellement d'autorisation objet du présent arrêté.

L'exploitation est effectuée à sec et en eau par engins mécaniques flottants ou terrestres. La cote minimale d'extraction est de - 7 m NGF.

La distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur de la Gravona est de 50 mètres, le lit mineur de cette dernière étant de plus de 7.50 mètres de largeur.

### **3.4. Etat final**

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état consiste en la remise en état naturel par reprofilage du site et plantations d'espèces locales notamment pour la création d'un plan d'eau à vocation piscicole.

La remise en état se fera de manière progressive, au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation (cf. les plans de phasage des travaux en annexe II et de remise en état du site en annexe III ).

Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

## **4. SÉCURITÉ DU PUBLIC**

### **4.1. Clotures et accès**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux bords du plan d'eau, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Sauf cas particulier prévu à l'article 6.1 du présent arrêté, seuls les véhicules directement liés à l'exploitation de la carrière sont autorisés à circuler sur la voie de desserte de la carrière, au-delà de son portail d'entrée. L'exploitant rappelle l'interdiction d'accès pour tous les autres véhicules, par une signalisation adaptée à l'entrée de la carrière.

### **4.2. Eloignement des abords de l'exploitation**

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à sa cote la plus basse est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

## **5. PLAN**

Un plan à une échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- Les zones en chantier ;
- Les bords de la fouille,
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- Les zones remises en état ;
- Les bornes déterminant le périmètre d'autorisation;
- Les pistes et voies de circulation;
- Les installations fixes de toute nature : locaux,...

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## **6. LIMITATION DES POLLUTIONS**

### **6.1. Généralités**

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter l'impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. De plus, elles sont arrosées en tant que de besoin afin de limiter l'envol des poussières.

La vitesse des véhicules et engins sur les voies de circulation internes est limitée.

Le trafic routier entre la carrière et les installations de traitement des matériaux est régulé au niveau du pont de franchissement de la Gravona, par un feu de signalisation (ou par tout système présentant une garantie de sécurité équivalente) interdisant sur ledit pont, la présence simultanée de deux véhicules venant en sens inverse,



## **6.2. Prévention des pollutions accidentelles des eaux**

Les précautions suivantes sont prises :

- le ravitaillement des engins en carburant est réalisé uniquement sur des aires étanches ceinturées par des caniveaux et reliées à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ;
- les entretiens et vidanges des engins sont effectuées uniquement sur ces mêmes aires étanches ;
- Les éventuelles fuites d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible de polluer les sols et les eaux sont récupérés et évacués en tant que déchets par une entreprise autorisée à cet effet vers une filière d'élimination dûment autorisée (entreprise réceptionnant et traitant les déchets).

Les points bas des aires étanches sont situés au moins à 5 mètres au dessus de la côte des plus hautes eaux décennales.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

En fonctionnement normal, aucun rejet d'eau dans le milieu naturel (la Gravona) n'est autorisé.

En cas d'impossibilité liée aux conditions météorologiques, de satisfaire à cette interdiction, aucune eau provenant du site d'extraction (plan d'eau ou stockages intermédiaires de matériaux) ne peut être rejetée dans le milieu naturel sans avoir subi un traitement approprié, comprenant en particulier une décantation. Dans ce cas, les eaux rejetées, canalisées, dans le milieu naturel (la Gravona) (au point de coordonnées LAMBERT X = 537.3 et Y = 4183.9), respectent les prescriptions suivantes :

- **pH** compris entre **5,5** et **8,5**
- **température** inférieure à **30°C**
- concentration en matières en suspension totale (**MEST**) inférieure à **35 mg/l** (norme NFT 90 105 ou équivalent)
- concentration en demande chimique en oxygène (**DCO**) sur effluent non décanté inférieure à **125 mg/l** (norme NFT 90 101 ou équivalent)
- concentration en **hydrocarbures** inférieure à **10 mg/l** (norme NFT 90 114 ou équivalent)

- la **modification de couleur** du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange des eaux de la Gravona avec les eaux canalisées rejetées, ne doit pas dépasser **100 mg Pt/l**

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des ces valeurs limites.

L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif permettant le prélèvement d'échantillons représentatifs.

La différence de qualité de la Gravona entre l'amont et l'aval du point de rejet (ouvrage de régulation au point de coordonnées LAMBERT X = 537.3 et Y = 4183.9), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne peut excéder :

- 0,5°C entre le 15 juin et le 15 octobre ;
- 2,5 mg/l pour les MEST ;
- 0,1 mg/l pour l'ammonium.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

### **6.3. Protection de la nappe phréatique**

La protection du système hydraulique « plan d'eau SGA – Gravona » est assurée notamment par les aménagements suivants (voir plan en annexe IV au présent arrêté) :

- Présence d'une digue intermédiaire entre les plans d'eau SECA Sud et SGA (à la cote 11.8 mNGF) ;
- présence d'un renforcement du point bas de la digue Nord (cote 13.50 m NGF) par des enrochements et d'un ouvrage de descente d'eau ;
- présence d'un ouvrage de régulation des niveaux d'eau (cote minimale 7.10 m NGF) entre le plan d'eau SGA et la Gravona. Cet aménagement s'accompagne d'un dispositif permettant de maîtriser toute pollution accidentelle.

Les ouvrages mentionnés ci-dessus ainsi que les digues de protection séparant le plan d'eau de la SGA, de la Gravona, et des plans d'eau adjacents au Nord Est (dit « SECA Nord ») et Sud Ouest (dit « SECA Sud »), anciennement exploités par la Société Exploitation des Carrières et Agrégats (SECA), sont régulièrement entretenus par l'exploitant.

Des échelles limnimétriques ainsi qu'un réseau de suivi piézométrique pour notamment évaluer le colmatage du plan d'eau et suivre la qualité de la nappe souterraine en amont et en aval de la zone exploitée sont mis en place par l'exploitant.

Le réseau de suivi piézométrique est implanté sur la base d'étude spécifique. Cette étude est soumise, pour approbation, à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'une des échelles est installée dans le plan d'eau près de la digue de séparation avec la Gravona. Les autres échelles sont installées côté Gravona, en amont hydraulique, au droit et en aval hydraulique de l'exploitation.

Le réseau piézométrique et les échelles limnimétriques font l'objet de la part de l'exploitant, de relevés hebdomadaires du niveau d'eau.

De plus, des analyses physico-chimiques de l'eau, dans les souilles, en amont et aval de l'exploitation, dans la Gravona, ainsi que dans les piézomètres ci-dessus, sont réalisées tous les trimestres. Ces analyses portent sur la température, l'oxygène dissous, le pH, les hydrocarbures.

Les analyses ci-dessus sont complétées, une fois par an, par des analyses bactériologiques (*Escherichia Coli*, Entérocoques notamment).

Les résultats de l'ensemble des analyses trimestrielles, annuelles et relevés hebdomadaires, mentionnés ci-dessus sont consignés sur un registre, ou tout document équivalent et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Un relevé annuel de ces résultats est adressé, le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux de la Gravona.

Un protocole d'alerte entre la Société des Granulats Ajacciens et les exploitants des captages d'alimentation en eau potable du secteur de Baleone (ouvrages dénommés F 127 Q, Puits de Sarrola, Puits de Baleone selon le rapport BRGM n° 99-09 d'octobre 1999) est mis en place à l'initiative de la Société des Granulats Ajacciens, dans le cas d'une pollution accidentelle survenant sur le plan d'eau.

#### **6.4. Pollution atmosphérique**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

#### **6.5. Lutte contre l'incendie**

La carrière est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### **6.6. Limitation des déchets**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Aucune activité de transfert ou de dépôt de déchets sur l'emprise du site de la carrière n'est autorisée.

### **6.7. Bruits**

Les horaires d'exploitation de la carrière sont du lundi au vendredi inclus, de 6 heures à 21 heures.

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 45dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5dB(A) pour la période allant de 7h à 17h, du lundi au vendredi inclus, sauf jours fériés ;
- 3dB(A) pour la période allant de 6h à 7h, du lundi au vendredi inclus, et jours fériés ;

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthode décrite à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété sont fixés dans le tableau suivant :

Emplacement du point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	6h-7h du lundi au vendredi inclus et les jours fériés	7h-21h du lundi au vendredi inclus sauf les jours fériés
Limite de propriété de l'établissement : Points <b>1, 2 et 3</b>	<b>68</b>	<b>70</b>

**Nota :** Points **1, 2 et 3** : Voir plan de situation annexé au volume n° 3 du dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'août 2001 (étude acoustique APAVE n° E010868 R (affaire : 497134) du 11 juin 2001).

Ces niveaux limites doivent assurer les valeurs maximales d'émergence à une distance de 200 mètres du périmètre de la carrière.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré  $L_{acq}$ .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation à compter du 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

L'exploitant fait réaliser à ses frais tous les **trois ans** ainsi qu'à la demande de l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

## **7. GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT**

### **7.1. Montant**

La durée de l'autorisation est divisée en **3** périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les plans de phasage d'exploitation et de remise en état figurant dans le dossier de demande d'autorisation, objet du présent arrêté, présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Le montant des garanties financières, pour chacune des 3 périodes quinquennales, permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées est de :

<b>Période considérée</b>	<b>Montant de la garantie financière en € TTC</b>	<b>Surface des infrastructures pendant la période considérée (en ha)</b>	<b>Surface en chantier pendant la période considérée (en ha)</b>	<b>Longueur de berges non réaménagées pendant la période considérée (en m)</b>
date de notification du présent arrêté d'autorisation - date de notification du présent arrêté d'autorisation + <b>5 ans</b>	<b>123256</b>	0.61	0.68	3161
date de notification du présent arrêté d'autorisation - date de notification du présent arrêté d'autorisation + <b>10 ans</b>	<b>2134,29</b>	0.2	0	0
date de notification du présent arrêté d'autorisation - date de notification du présent arrêté d'autorisation + <b>15 ans</b>	<b>2134,29</b>	0.2	0	0

### **7.2. Notification**

L'exploitant adresse au préfet, dans un délai d'un mois après la notification du présent arrêté, le document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 1er février 1996 modifié.

L'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées la valeur de l'indice TP01 établi à partir d'un ouvrage faisant foi à la date de la notification de cet arrêté préfectoral dans un délai d'un mois après celui-ci.

### **7.3. Renouvellement**

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

### **7.4. Actualisation du montant**

Le montant des garanties financières est actualisé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financière doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

### **7.5. Absence de garanties financières**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514.1 du Code de l'environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **7.6. Appel aux garanties financières**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514.1 du Code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

### **7.7. Remise en état non conforme**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514.11 du Code de l'environnement.

## **8. MODALITÉS D'APPLICATION**

### **8.1. Echancier**

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Article	Objet	Délai d'application à compter de la notification de l'arrêté préfectoral
<b>6.3</b>	Travaux sur la digue SGA-SECA Nord	<b>1 an</b>
<b>6.3</b>	Travaux sur la digue intermédiaire SGA – SECA Sud	<b>6 mois</b>
<b>6.3</b>	Etude d'implantation du réseau piézométrique	<b>6 mois</b>
<b>6.3</b>	protocole d'alerte	<b>6 mois</b>

**8.2. Texte réglementaire antérieur**

Les dispositions du présent arrêté se substituent, à leur date d'effet éventuelle, aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n° 1617-00 du 13.11.00.



**ANNEXE I**

**PLAN PARCELLAIRE DE L'EXPLOITATION**

**ANNEXE II**

**PLAN DE PHASAGE DES TRAVAUX**

**ANNEXE III**

**PLAN DE REMISE EN ETAT DU SITE**

**ANNEXE IV**

**PLAN DES AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES**